

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

CSC2021.020

**MARCHE PUBLIC RELATIF À LA REDACTION DU CODE
BRUXELLOIS DE LA GOUVERNANCE DE LA DONNEE**



TABLE DES MATIERES

Table des matières	3
VOLUME A Dispositions administratives, réglementaires et contractuelles	5
SECTION A.1. Dispositions administratives.....	5
A.1.1. Contexte global du marché	5
A.1.2. Objet du marché.....	6
A.1.3. Pouvoir adjudicateur	7
A.1.4. Fonctionnaires Dirigeants.....	7
A.1.5. Législation applicable et documents régissant le marché.....	8
A.1.6. Normes et règlements.....	9
A.1.7. Dispositions contractuelles.....	10
A.1.8. Respect de la législation sociale et de la législation sur le travail des enfants.....	10
A.1.9. Nature du marché.....	11
A.1.10. Mode de passation du marché	11
A.1.11. Variantes libres	11
A.1.12. Division en lots.....	11
A.1.13. Demandes d'informations	11
A.1.14. Prix du marché.....	11
A.1.15. Durée du marché	12
A.1.16. Forme et contenu des offres	12
A.1.17. Dépôt et ouverture des offres	15
A.1.18. Durée de validité de l'offre.....	16
A.1.19. Sélection des soumissionnaires	16
A.1.20. Régularité des offres.....	25
A.1.21. Critères d'attribution	25
A.1.22. Notification de la décision d'attribution du marché	26
SECTION A.2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES.....	28
A.2.1. Obligations des parties et compétence juridictionnelle.....	28
A.2.2. Délais et notifications	28
A.2.3. Règles relatives au cautionnement	29
A.2.4. Règles d'exécution des prestations de services	31
A.2.5. Surveillance du marché	37

A.2.6.	Evaluation des services prestés et opérations de vérification	38
A.2.7.	Facturation et paiement.....	38
A.2.8.	Contrats de sous-traitance	40
A.2.9.	Modifications du marché.....	Error! Bookmark not defined.
A.2.10.	Représentants de l'adjudicataire.....	44
VOLUME B	Disposition fonctionnelles et techniques	45
SECTION B.1.	Description du besoin.....	45
SECTION B.2.	Spécifications techniques	45
B.2.1.	Structure du Code Bruxellois de la Gouvernance de la Donnée	45
B.2.2.	Gouvernance du projet.....	47

VOLUME A DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES

SECTION A.1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

A.1.1. Contexte global du marché

Le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (ci-après le 'CIRB') est un organisme public dont l'objectif principal est d'informatiser les pouvoirs publics de la Région de Bruxelles-Capitale. Son rôle est d'organiser, de promouvoir et de disséminer l'usage des techniques informatiques et de communication, aussi bien auprès des autorités locales, que des différentes administrations de la Région de Bruxelles-Capitale.

Pour les pouvoirs publics, l'optimisation de leur fonctionnement et des services rendus aux citoyens nécessite la maîtrise de leurs données, leur utilisation à bon escient, leur partage de manière à en tirer la valeur maximale possible, et surtout d'apprendre à s'en servir pour concevoir et piloter les politiques numériques.

Pour atteindre ces objectifs, la Région bruxelloise a pour ambition de :

- Créer et garantir la cohérence au niveau régional en mettant en place une "gouvernance de la donnée" ;
- Développer "une structure régionale pour la gestion des données" supportée par "des structures locales" au sein des administrations régionales ;
- Mettre en place une structure de partage des données par l'intermédiaire "d'une plateforme bruxelloise d'échange de données" ;
- "Instaurer un changement de culture" au sein de la région par rapport à la gestion et à la mise à disposition des données, dans le but de stimuler l'ouverture, le partage, l'exploitation, et la diffusion des données.
- Créer un « Code Bruxellois de Gouvernance ».

Dans le cadre particuliers de ces objectifs, la mise en œuvre de la gouvernance (notamment la création des structures de gestion de cette gouvernance mais aussi l'acquisition et l'utilisation d'outils nouveaux de traitement de données et leur utilisation par les administrations comme des utilisateurs) nécessite une réglementation spécifique tant pour donner une impulsion obligatoire à l'organisation de la gouvernance que pour baliser celle-ci au regard des contraintes juridiques existantes et à venir.

Différents textes existent déjà (par exemple l'ordonnance open data du 27 octobre 2016, celle relative à la communication par voie électronique du 13 février 2014, l'ordonnance sur le principe de collecte unique du 17 juillet 2020, le décret et ordonnance conjoints relatifs à la publicité de l'administration dans les institutions bruxelloises du 16 mai 2019). D'autres textes sont en cours d'élaboration et des révisions sont en cours, notamment visant à la mise en conformité des textes existants au RGPD. Bref, une diversité de textes donnant déjà lieu à une diversité de chantiers.

Chacun de ces textes constitue une pièce nécessaire à la mise en place de la structure de gouvernance en projet. Ils devront être le cas échéant amendés et complétés pour les besoins de la mise en œuvre de la note stratégique. Plutôt que d'éparpiller ses efforts, ces textes seront rassemblés et complétés dans un corpus unique comprenant l'ensemble des règles : un « Code bruxellois de Gouvernance ».

Un tel code renforcera de manière évidente la transparence, la sécurité juridique, la stabilité et la prévisibilité des règles en la matière pour ses destinataires (administrations, citoyens et entreprises). Il constituera également une base dans la perspective annoncée d'un accroissement des réglementations futures à prendre (souvent sous l'impulsion européenne mais aussi de sa propre initiative).

La structure globale du Code a été établie et structurée en livres, dont le détail technique se retrouve en partie B2. Le travail a déjà été amorcé pour les livres VII et IV, (le livre VII est en cours de finalisation en Q1 2022) et dès lors le marché ci-présent inclut la prise en compte de la continuité du travail effectué ainsi que la gouvernance du projet.

A.1.2. Objet du marché

Conformément aux termes et aux conditions du présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire s'engage vis-à-vis du pouvoir adjudicateur à rédiger un code législatif innovant ainsi que ses arrêtés d'exécution (du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale) en matière de traitement de la donnée à destination des administrations régionales bruxelloises, mais également en matière d'e-Government, intitulé « Code Bruxellois de la Gouvernance de la Donnée ».

Le marché est découpé en 2 grands livrables :

- Le premier livrable consiste en un MVP (*Minimum Viable Product – Produit Minimum Viable*), constitué de 4 livres et qui comprend actuellement les livres I, III, IV et VII. La date de livraison pour ce livrable est fixée en Q4 2022, quant à son écriture, la rédaction des arrêtés d'exécution et l'intégration des modifications inhérentes aux remarques faites par le Groupe de Travail. Le premier livrable comprend également dans sa phase de validation législative (processus législatif) une disponibilité du soumissionnaire pour intégrer les modifications nécessaires suite aux avis des instances officielles pour la période entre la production des livres et le passage au Parlement. Le Groupe de Travail est constitué des

représentants des membres du groupe d'écriture (soumissionnaire), du CIRB, et du Service Public Régional de Bruxelles (SPRB). La définition du MVP correspond à un ensemble de livres permettant leur mise en œuvre effective et applicable auprès des Organismes d'Intérêt Public (OIP). Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier le choix des livres du MVP.

- Le deuxième livrable consiste d'une part en la production des livres repris dans la structure globale du Code non-délivré dans le MVP, et d'autre part à la mise-à-jour du livre I. La date de livraison pour ce livrable est fixée au mieux, en Q4 2022 et au plus tard, en Q4 2023 (non compris la validation externe¹) quant à son écriture, la rédaction des arrêtés d'exécution et l'intégration des modifications inhérentes aux remarques faites par le Groupe de Travail. Le deuxième livrable comprend également dans sa phase de validation législative (processus législatif) une disponibilité du soumissionnaire pour intégrer les modifications nécessaires suite aux avis des instances officielles pour la période entre la production des livres et le passage au Parlement.

Toutes les spécifications techniques (notamment, le détail de la structure et du contenu des livres constituant les deux livrables du marché) sont décrites dans le Volume B du présent cahier spécial des charges.

La conclusion d'un marché sur base du présent cahier spécial des charges ne donne à l'adjudicataire aucun droit d'exclusivité. Le CIRB peut, même durant la période de validité du marché, faire exécuter des prestations identiques ou analogues à celles décrites dans le présent cahier spécial des charges, par d'autres prestataires ou par ses propres services.

L'adjudicataire ne pourra, de ce chef, faire valoir un quelconque droit à un dédommagement.

A.1.3. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise (ci-après le 'CIRB'), avenue des Arts, 21, boîte 10, à 1000 Bruxelles (Belgique).

A.1.4. Fonctionnaires Dirigeants

Le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise est représenté par ses fonctionnaires dirigeants, Monsieur Nicolas LOCOGE, Directeur général, et Monsieur Marc VAN DEN BOSSCHE, Directeur général adjoint.

Mandat des fonctionnaires dirigeants :

- a) Les fonctionnaires dirigeants sont habilités à donner toutes les directives devant permettre la bonne exécution du contrat résultant éventuellement de ce cahier spécial des charges.

¹ Par validation externe, le pouvoir adjudicateur désigne le processus législatif qui consiste à récolter les avis des instances officielles (telles que la section de législation du Conseil d'Etat et l'Autorité de protection des données) rendus sur le texte législatif qui leur a été soumis.

- b) En aucun cas, les fonctionnaires dirigeants ne sont habilités à modifier les termes et les inventaires du contrat, résultant éventuellement de ce cahier spécial des charges, même si l'impact financier en est nul ou négatif.
- c) Toute promesse, modification ou accord qui s'écarte des termes du cahier spécial des charges et qui n'est pas notifié par le pouvoir adjudicateur dans un délai de trente jours est à considérer comme nul et non avenu par les deux parties.

A.1.5. Législation applicable et documents régissant le marché

A.1.5.1. Législation applicable

Le présent marché est soumis à la réglementation relative aux marchés publics.

Tout soumissionnaire est censé connaître et accepter les dispositions reprises dans les textes légaux et réglementaires suivants :

- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (ci-après « loi du 17 juin 2016 ») ;
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (ci-après « AR du 18 avril 2017 » ou « arrêté royal du 18 avril 2017 ») ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics (ci-après « AR du 14 janvier 2013 » ou « arrêté royal du 14 janvier 2013 » ou « RGE ») ;
- Le Règlement Général sur la Protection du Travail (RGPT) et le Code sur le bien-être au travail;
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- Les 10 arrêtés royaux du 28 avril 2017 relatifs au Code du bien-être au travail ;
- Le Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« ci-après RGPD ») et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

- Toutes les modifications à la loi et au règlement précités en vigueur ;
- Tout autre texte auquel ceux cités ci-dessus se réfèrent.

Les dispositions énumérées ci-dessus s'appliquent au présent marché, à l'exclusion de toute autre clause notamment les conditions générales qu'édicteraient les soumissionnaires.

Il est expressément stipulé que l'énumération qui précède n'est pas exhaustive.

A.1.5.2. Documents régissant le marché

En application de l'art. 64, § 1^{er} de la loi du 17 juin 2016, les documents relatifs au présent marché sont consultables librement et gratuitement par voie électronique. Le moyen d'accès aux documents du marché est indiqué dans l'avis de marché.

Les documents du marché sont les suivants :

- Tous les documents publiés sur la plateforme e-Notification, et notamment : le présent cahier spécial des charges et ses annexes.
- L'avis de marché publié au Journal Officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications.
- Les éventuels avis modificatifs, publiés au Journal Officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications, ayant trait au présent marché.

Remarque :

Ces éventuels avis rectificatifs font partie intégrante des conditions contractuelles. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de la rédaction de son offre.

- Les clarifications résultant des questions posées par email par les soumissionnaires et des réponses données par le pouvoir adjudicateur.

Remarque :

Ces précisions font partie intégrante des conditions contractuelles. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de la rédaction de son offre.

- Les documents auxquels le pouvoir adjudicateur fait référence dans le cahier spécial des charges.
- L'offre approuvée de l'adjudicataire.

En cas de discordance entre les textes précités, l'ordre de priorité est le suivant :

1. La loi du 17.06.2016, la loi du 17.06.2013, l'A.R. du 18.04.2017, l'A.R. du 14.01.2013.
2. Le présent cahier spécial des charges.

A.1.6. Normes et règlements

Les prestations doivent correspondre à tous égards aux spécifications techniques prévues dans le présent cahier spécial des charges et aux normes européennes, aux agréments techniques européens et aux spécifications techniques communes.

Les spécifications techniques communes sont toutes les prescriptions techniques reprises dans le présent cahier spécial des charges, qui donnent une définition des caractéristiques requises d'un produit, d'une prestation et à l'aide desquelles une prestation peut être objectivement définie, de telle sorte qu'elle réponde à l'utilisation à laquelle elle est destinée, par le pouvoir adjudicateur.

Dans tous les cas, les prestations doivent satisfaire à tous égards aux règles de l'art. Elles doivent être d'un niveau qualitatif élevé et être conviviales.

A.1.7. Dispositions contractuelles

Le présent marché est soumis aux obligations résultant de la législation relative aux marchés publics et du présent cahier spécial des charges. Du fait de la remise de son offre, le soumissionnaire accepte expressément toutes les conditions prescrites par les textes énumérés ci-dessus. Il renonce à toutes conditions, telles que ses propres conditions générales, même si elles figurent dans l'une ou l'autre annexe de son offre.

Toute réserve ou tout non-engagement sur l'une des dispositions de la réglementation applicable au présent marché, telle que décrite ci-avant, ou sur l'une des dispositions du présent Cahier spécial des charges, conduit à rendre son offre irrégulière substantiellement et entraîne l'élimination de cette offre par le pouvoir adjudicateur.

Toutes autres clauses (entre autres, les clauses renvoyant aux conditions générales de vente du soumissionnaire ou limitant ou excluant sa responsabilité), sont réputées non écrites et inopposables au pouvoir adjudicateur.

Les soumissionnaires déclarent expressément dans leur offre qu'ils se soumettent sans condition à l'ensemble des clauses administratives et techniques du présent cahier des charges.

L'adjudicataire est tenu de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne mettant du personnel à sa disposition :

- toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles aussi bien en matière de droit du travail, de sécurité et d'hygiène qu'en ce qui concerne les conditions générales de travail, que celles-ci résultent de la loi ou d'accords paritaires sur le plan national, régional ou local ;
- toutes dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en matière fiscale et de sécurité sociale.

Les sous-traitants auxquels il est fait appel et ceux qui mettent du personnel à disposition pour l'exécution de ce marché sont tenus, dans les mêmes conditions que l'Adjudicataire, de respecter les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles visées ci-dessus et de faire respecter celles-ci par leurs propres sous-traitants et par toute personne mettant du personnel à leur disposition.

A.1.8. Respect de la législation sociale et de la législation sur le travail des enfants

Les soumissionnaires s'engagent à appliquer, lors de l'exécution du présent marché, les dispositions impératives établies dans le cadre des huit conventions de base de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) ou à les faire appliquer par leurs associés et leurs éventuels sous-traitants.

L'adjudicataire donnera la possibilité au pouvoir adjudicateur de consulter ses registres établissant ses différents associés, filiales et sous-traitants reliés au présent marché.

A.1.9. Nature du marché

Le présent marché est un marché de **services** au sens de l'article 2, 21° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

A.1.10. Mode de passation du marché

Conformément aux articles 2, 22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 précitée, la procédure de passation du marché est une **procédure ouverte**, respectant les règles européennes et belges de publicité établies par le Roi pour un marché public de **services**.

A.1.11. Variantes libres

Les variantes libres proposées par les soumissionnaires sont **interdites**.

A.1.12. Division en lots

Le présent marché comprend **un (01)** lot.

Conformément aux prescriptions de l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur a envisagé la division du présent marché en lots mais a toutefois décidé de ne pas y procéder pour les raisons principales suivantes :

Compte-tenu de la nature du marché et des prestations qui en font l'objet, la division en lots, en raison de la possibilité qu'elle implique que ceux-ci soient attribués à des prestataires différents, risque de créer des difficultés en termes d'exécution. Le pouvoir adjudicateur souhaite en effet disposer d'un seul prestataire de services comme interlocuteur, pour les services faisant l'objet du présent marché, afin de garantir une uniformité et une impartialité des conseils et des supports donnés par ce prestataire de services et pour garantir la cohérence et la continuité du travail légistique tout en assurant la sécurité juridique.

A.1.13. Demandes d'informations

Les candidats soumissionnaires pourront adresser leurs questions par courrier électronique, à l'exclusion de tout autre moyen de communication, à l'adresse suivante : csc2021.020@cirb.brussels

Les questions devront être envoyées au plus tard avant **le 2 mars 2022 à 14 heures**.

Les réponses aux questions seront publiées, dans la langue utilisée pour poser la question, sur le site internet du CIRB à l'adresse suivante : <http://cirb.brussels/fr/a-propos-du-cirb/procedures-de-marche/csc2021.020/>

A.1.14. Prix du marché

Les prix devront être exprimés dans l'offre en euros, **tous frais et dépenses compris**, et hors TVA.

Les frais inclus dans le prix comprennent, notamment mais non limitativement :

- La gestion administrative et le secrétariat ;
- Le déplacement, le transport et l'assurance ainsi que tous les frais liés au transport ;
- La documentation relative aux services ;
- La livraison de documents ou de pièces liés à l'exécution ;
- Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Le marché est un marché **mixte** : les postes 1.3, 1.4,,2.4 et 2.5 visés à l'annexe 2 **sont à bordereau de prix** et tous les autres postes du marché sont à **prix global**.

Dans le cadre des postes 1.3, 1.4, , 2.4 et 2.5, chaque prestation prise séparément fera l'objet d'une commande, pour laquelle un devis sera préalablement remis par l'adjudicataire.

Le prix est conforme aux articles 2, 3°, 4° et 6°, 25, 26, 29 et 32, § 3, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Le soumissionnaire doit compléter **chacune des rubriques du Volet 1 intitulé « Prix », de l'Annexe 2 au présent cahier spécial des charges**, en y indiquant le coût HTVA, tous frais compris, et le coût TVAC, repris dans ledit volet.

Tout soumissionnaire qui n'aura pas intégralement complété la grille tarifaire annexée au présent cahier spécial des charges verra son offre écartée, pour irrégularité substantielle, dans la mesure où le prix est un élément essentiel du présent marché, et ce, en application de l'article 76 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 susmentionné.

A.1.15. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de quatre (4) **ans, non reconductible**, à partir de la date de notification de la décision d'attribution du présent marché.

A.1.16. Forme et contenu des offres

A.1.16.1. Forme et contenu des offres

Les offres doivent être établies conformément aux dispositions des articles 77 à 79 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et selon le modèle repris en **Annexe_1 – Formulaire d'offre** du présent cahier spécial des charges.

Conformément à l'article 53 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité, l'offre est rédigée soit en français, soit en néerlandais. Les documents d'ordre technique et les annexes qui sont joints à l'offre peuvent être rédigés en anglais, dans le cas où il n'existerait pas de traduction dans l'une des deux langues précitées.

Les soumissionnaires déposeront un seul dossier (ci-après l'« offre »). Dans ce dossier, ils fourniront tous les documents, ainsi que toutes les informations exigées par le présent cahier spécial des

charges, afin que le pouvoir adjudicateur puisse procéder à la sélection qualitative et ensuite à l'analyse des offres, sur la base des critères d'attribution.

Le soumissionnaire prévoira une numérotation continue et ininterrompue de toutes les pages de l'offre et de ses annexes. Chaque page sera paraphée.

Tous les documents remis sous forme électronique seront au format PDF à l'intérieur duquel il sera possible de rechercher dans le texte (pas de documents scannés pour la réponse au CSC et les documents techniques). Les documents seront nommés avec un préfixe à deux chiffres suivis de « CSC2021-020 », suivi des 4 premières lettres du nom du soumissionnaire, suivi du nom du document, le tout chaque fois séparé du caractère « _ » (*underscore*).

Par exemple « 01_CSC2021-020_xxxx_Annexe1.pdf »

L'offre comporte obligatoirement **6 (six)** fichiers à remettre dans l'ordre suivant :
(xxxx sont les 4 lettres du nom du soumissionnaire)

Fichier	Forme et Contenu
1	le tableau récapitulatif de tous les documents repris dans l'offre avec le nom des fichiers et une description de contenu « 01_CSC2021-020_xxxx_Récap.pdf »
2	le ou les DUMEs conformément aux instructions données au point Error! Reference source not found. « 02_CSC2021-020_xxxx_DUME.pdf »
3	le formulaire d'offre dûment complété (03_CSC2021-020_xxxx_Annexe1.pdf) Le montant d'offre indiqué dans le formulaire d'offre doit correspondre au montant figurant à l'inventaire des prix (04_CSC2021.020_xxxx_Annexe_2_Inventaire_FR.xlsx), à savoir, le prix total HTVA et TVAC pour toute la durée du marché (4 ans).
4	l'inventaire obligatoirement établi sur base du modèle Excel fourni par le pouvoir adjudicateur (04_CSC2021.020_xxxx_Annexe_2_Inventaire_FR.xlsx)
5	Une note de présentation de l'équipe et les CVs correspondant (voir point 1.21) « 05_CSC021-020_xxxx-équipe »
6	fichier « 06_CSC2021-020_xxxx_Divers.pdf » comporte les documents suivants :- <ul style="list-style-type: none"> - Une attestation certifiant que le soumissionnaire a tenu compte des avis rectificatifs éventuels. - La liste des sous-traitants éventuels et la part du marché qui leur sera confiée. - Le cas échéant, les renseignements demandés en matière de capacité technique et professionnelle qui n'ont pu être insérés dans le DUME. - Les documents relatifs aux mesures correctrices éventuelles. - La déclaration concernant le chiffre d'affaires (voir le point A.1.19.4.1). - Un minimum de 2 références (voir le point A.1.19.4.2.) - Pour les tiers auxquels il est fait appel pour la capacité économique et financière : une attestation écrite par laquelle ils acceptent d'être solidairement responsables de l'exécution du marché. - Lorsqu'il est fait appel à la capacité de tiers, la preuve de l'engagement de ceux-ci à exécuter la partie du marché concernée.

	<ul style="list-style-type: none">- Une copie des documents suivants : actes constitutifs de la société, actes de nomination et les délégations qui accordent les pouvoirs nécessaires au(x) mandataire(s) qui signe(nt) l'offre ou l'extrait du Moniteur belge attestant du pouvoir de signature des signataires de l'offre. Les mandats doivent couvrir l'engagement du soumissionnaire pour le montant de l'offre. Les documents justificatifs doivent être traduits et certifiés dans une des deux langues du marché. Les passages pertinents doivent être surlignés.- En cas de groupement sans personnalité juridique, la convention conclue entre les différents participants solidairement responsables. Celle-ci doit désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du Pouvoir adjudicateur.- Des documents complémentaires du soumissionnaire.
--	--

Toute rature, surcharge et mention complémentaire ou modificative, tant dans l'offre, que dans ses annexes, doivent être signées (et pas uniquement paraphées), par le soumissionnaire ou par son mandataire, sans quoi l'offre pourra être déclarée irrégulière.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques (association momentanée, consortium ou autres), une seule offre conjointe, doit être présentée par le groupement.

L'offre indiquera clairement les participants au groupement et reprendra, pour chaque participant, les éléments repris à l'article 78, alinéa 1er, 1°, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, à savoir, le nom, prénom, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, pour une personne morale, la raison sociale ou dénomination, sa forme juridique, sa nationalité, son siège social, son adresse e-mail et son numéro d'entreprise.

L'offre conjointe est signée par chaque participant à ce groupement, sous peine d'être déclarée irrégulière (l'obligation relative à la signature porte également sur toutes les corrections et surcharges).

Les participants s'engagent solidairement et désignent l'un d'entre eux qui sera chargé de représenter l'association/groupement vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le marché ne peut pas être attribué à un groupement d'opérateurs économiques, lorsqu'un ou plusieurs soumissionnaires du prétendu groupement ont, ou doivent avoir été considérés comme ayant présenté une offre séparée. La convention organisant ledit groupement est jointe à l'offre.

Le soumissionnaire procédera à un Scanvirus du support électronique, afin d'éviter toute contamination par virus de l'infrastructure informatique du pouvoir adjudicateur. Il indiquera dans son offre, le logiciel utilisé pour le Scanvirus et la garantie que le support a été vérifié et ne contient pas de virus.

A.1.16.2. Conformité de l'offre

Toute méconnaissance quelconque des dispositions du point A.1.16.1. ci-dessus pourra conduire le pouvoir adjudicateur à déclarer l'offre non conforme.

A.1.17. Dépôt et ouverture des offres

A.1.17.1. Dépôt de l'offre

En vertu de l'article 83 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'offre doit être déposée au plus tard **le 21 mars 2022 avant 14h**.

Le soumissionnaire assume l'entière responsabilité du mode d'envoi et de la réception de son offre dans les délais impartis. Le soumissionnaire procédera à un Scanvirus de son offre électronique, afin d'éviter toute contamination par virus de l'infrastructure informatique du pouvoir adjudicateur. Il indiquera dans son offre, le logiciel utilisé pour le Scanvirus et la garantie que l'offre électronique a été vérifiée et ne contient pas de virus.

Conformément à l'article 84 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité, l'ouverture des offres se déroulera à la date et l'heure suivante : **le 21 mars 2022 à 14h**.

Les opérations d'ouverture se déroulent dans l'ordre suivant :

- Dépôt électronique des offres sur la plateforme e-tendering ;
- Ouverture de toutes les offres introduites ;

Rédaction d'un procès-verbal qui contient (1) le nom ou la raison sociale des soumissionnaires, leur domicile et leur siège social, (2) le nom de la ou des personne(s) qui ont signé le rapport de dépôt électroniquement.

L'offre est déposée électroniquement sur la plateforme électronique « e-tendering » <https://eten.publicprocurement.be> , une plateforme électronique au sens de l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics.

Plus d'information concernant l'utilisation d'e-tendering est disponible sur le site <http://www.publicprocurement.be> ou via le help desk e-procurement au numéro +32 (0)2 740 80 00, ou e.proc@publicprocurement.be.

A.1.17.2. Signature de l'offre

Le soumissionnaire doit signer son offre, déposée sur la plateforme e-tendering, par l'apposition d'une signature électronique qualifiée. Une signature scannée n'est pas valable.

Conformément à l'article 42, §1er de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le soumissionnaire signe l'offre, ses annexes et le DUME de manière globale par l'apposition **d'une signature électronique qualifiée sur le rapport de dépôt y afférent**.

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit être signé conformément à l'article 43 de l'arrêté royal précité. L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision. Le retrait doit être pur et simple. Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait, n'est pas revêtu de la signature électronique qualifiée, la modification ou

le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

Les signatures précitées doivent être émises par la (les) personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concerné. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, une signature électronique qualifiée du rapport de dépôt doit être émise par une personne compétente ou mandatée **par chaque participant au groupement d'opérateurs économiques**.

A.1.18. Durée de validité de l'offre

L'offre des soumissionnaires est valable pendant une période de **six (06) mois**, à compter de la date et heure limites de réception des offres.

Conformément à l'article 58, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité, avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires, une prolongation volontaire de ce délai, sans préjudice de l'application de l'article 89 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité, dans le cas où les soumissionnaires ne donnent pas suite à cette demande.

A.1.19. Sélection des soumissionnaires

A.1.19.1. Principes généraux

§.1. Conformément à l'article 66, § 1^{er} de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés sont attribués sur la base du ou des critères d'attribution, pour autant que le pouvoir adjudicateur ait vérifié que toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° l'offre est conforme aux exigences, conditions et critères énoncés dans l'avis de marché et dans les documents du marché ;

2° l'offre provient d'un soumissionnaire qui n'est pas exclu de l'accès au marché sur la base des articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui répond aux critères de sélection fixés par le pouvoir adjudicateur.

Sans préjudice du paragraphe 2 de l'article précité, lorsque le pouvoir adjudicateur constate que l'offre du soumissionnaire, auquel il se propose d'attribuer, ne respecte pas les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social ou du travail et mentionnées à l'article 7 de la loi, il décide de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire qui a remis ladite offre, pour autant qu'il s'agisse d'une obligation dont le non-respect est également sanctionné pénalement. Dans les autres cas où il constate que l'offre ne satisfait pas aux obligations susmentionnées, il peut procéder de la même manière.

§.2. Le pouvoir adjudicateur peut, dans le cas d'une procédure ouverte, procéder au contrôle des offres après la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection sur la base du seul Document unique de marché européen (DUME). Dans ces cas, il peut être procédé, à ce stade, à l'évaluation des offres sans un examen plus approfondi de l'absence de motifs

d'exclusion et du respect des critères de sélection. Avant de recourir à cette possibilité, le pouvoir adjudicateur doit toutefois avoir vérifié l'absence de dettes fiscales et sociales conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Il s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection.

Conformément à l'article 59 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, et sans préjudice de l'article 73 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure :

1° s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire visée à l'article 66, § 1er, 2°, de la loi. Le pouvoir adjudicateur peut notamment, lorsqu'il a des doutes sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires malgré les informations dont il dispose, s'adresser aux autorités compétentes belges ou étrangères pour obtenir les informations qu'il estime nécessaires à ce propos ;

2° exiger de toute personne morale, ayant introduit une demande de participation ou une offre, la production de ses statuts ou actes de société, ainsi que de toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants, pour autant qu'il s'agisse de documents et d'informations qui ne peuvent être obtenus en application de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

§.3. Conformément à l'article 60 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables, ne répond plus aux conditions.

A.1.19.2. Document unique de marché européen

§.1. Conformément à l'article 73, § 1^{er} de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, lors du dépôt des offres, les soumissionnaires produisent le Document unique de marché européen (DUME) signé, qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est acceptée par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve **a priori** en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que le candidat ou soumissionnaire concerné remplit, toutes les conditions suivantes :

1° qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations, visées aux articles 67 à 69, qui doit ou peut entraîner l'exclusion des candidats ou des soumissionnaires ;

2° qu'il répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 71 de la loi et aux articles 67 et 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

3° qu'il fournira les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Le DUME est composé de 6 parties. Dans le cadre du présent marché, le soumissionnaire ne doit remplir que **certaines** sections et cases des **parties II** (« *informations concernant l'opérateur économique* »), **III** (« *motifs d'exclusion* »), et **IV** (« *critères de sélection* ») **V et VI**.

Pour ce qui concerne la partie IV du DUME relative aux critères de sélection, les soumissionnaires peuvent limiter les informations à compléter à la seule question de savoir si l'opérateur économique remplit les critères de sélection requis, conformément à la section " Indication globale pour tous les critères de sélection ".

Lorsque l'opérateur économique a recours aux capacités d'autres entités, le Document unique de marché européen comporte également les informations visées à l'alinéa 1^{er}, du présent paragraphe en ce qui concerne ces entités.

Le Document unique de marché européen consiste en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection concerné est rempli et il fournit les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur. Le Document unique de marché européen désigne en outre l'autorité publique ou le tiers compétent pour établir les documents justificatifs et contient une déclaration officielle indiquant que l'opérateur économique sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir lesdits documents justificatifs.

Lorsque le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement le document justificatif en accédant à une base de données en vertu du paragraphe 4 de l'article 73 précité, le Document unique de marché européen contient également les renseignements requis à cette fin, tels que l'adresse internet de la base de données, toute donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.

Les opérateurs économiques peuvent réutiliser un Document unique de marché européen qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure, à condition qu'ils confirment que les informations qui y figurent sont toujours valables.

§.2. Le Document unique de marché européen est établi sur la base du modèle fixé par le Règlement d'exécution UE 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le Document unique de marché européen et est fourni uniquement sous forme électronique.

§.3. Le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

Conformément à l'article 40 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur. Cette mention est indiquée dans la partie II.B. du Document unique de marché européen.

Sous peine de nullité, lorsqu'un groupement d'opérateurs économiques participe conjointement à la procédure de passation d'un marché, un DUME distinct indiquant les informations requises dans les parties II à V du DUME doit être remis pour chacun des opérateurs économiques participants.

Le Document unique de marché européen (en abrégé 'DUME'), est disponible via le lien suivant : <https://ec.europa.eu/tools/espd/request/>

A.1.19.3. Droit d'accès – Motifs d'exclusion

Conformément à l'article 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 précité, les dispositions reprises aux points A.1.19.1 et A.1.19.2 sont également applicables individuellement :

- 1° à tous les participants qui introduisent ensemble une demande de participation et ont l'intention de constituer, en cas de sélection, un groupement d'opérateurs économiques ;
- 2° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ; et
- 3° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, pour satisfaire aux critères de sélection (cf. point A.1.19.8 du cahier spécial des charges).

A.1.19.3.1. Motifs d'exclusion obligatoires

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, sauf dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de loi du 17 juin 2016 (mesures correctrices), avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur **exclut**, à quelque stade de la procédure que ce soit, un candidat ou un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

1. Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324*bis* du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
2. Corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne ou à l'article 2.1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
3. Fraude au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
4. Infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes, telles qu'elles sont définies à l'article 137 du Code pénal, aux articles 1er ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
5. Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tels que définis à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou à l'article 1er de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
6. Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433*quinqüies* du code pénal ou à l'article 2 de la Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres

humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;

7. Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

A.1.19.3.2. Motifs d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales

- Motifs d'exclusion relatif aux dettes sociales

§.1. Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement de cotisations de sécurité sociale **est exclu** de la participation à une procédure de passation, conformément à l'article 68 de la loi. Peut néanmoins participer à la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ou qui a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

§.2. Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation sur le plan des dettes sociales des candidats ou soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres. Cette vérification se fait dans les vingt (20) jours suivant la date ultime pour l'introduction des demandes de participation ou des offres.

§.3. Lorsque la vérification visée au paragraphe 2 ne permet pas de vérifier de manière certaine que le candidat ou le soumissionnaire satisfait à ses obligations de paiement des cotisations de sécurité sociale, le pouvoir adjudicateur demande à ce dernier de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ces obligations. Il en va de même lorsque dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible.

Pour le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée à l'alinéa 1^{er} est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et qui n'est pas visé par l'alinéa 2, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée à l'alinéa 2.

Lorsque le candidat ou le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par l'alinéa 2 que par l'alinéa 3, les dispositions des deux alinéas sont applicables.

Dans le cas où l'attestation fournie par Télémarc, une application électronique équivalente ou par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le candidat ou le soumissionnaire peut faire appel à la **régularisation unique** prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le

candidat ou le soumissionnaire a des dettes en cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

§.4. Pour le candidat ou le soumissionnaire employant du personnel assujéti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

§.5. Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du candidat ou du soumissionnaire assujéti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

- [Motifs d'exclusion relatif aux dettes fiscales](#)

§.1. Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations de paiement des dettes fiscales **est exclu** de la participation à une procédure de passation, conformément à l'article 68 de la loi. Peut néanmoins participer à la procédure, le candidat ou le soumissionnaire qui n'a pas une dette supérieure à 3.000 euros ou qui a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

§.2. Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation fiscale des candidats ou soumissionnaires, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Télémarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres Etats membres. Cette vérification se fait dans les vingt (20) jours suivant la date ultime pour l'introduction des demandes de participation ou des offres.

§.3. Lorsque la vérification visée au paragraphe 2 ne permet pas de savoir si le candidat ou le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au candidat ou au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales. Il en va de même lorsque dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible.

L'attestation récente visée à l'alinéa 1^{er} est délivrée par l'autorité compétente belge et/ou étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi.

Dans le cas où l'attestation fournie par Telemarc, via une autre application électronique équivalente d'un autre Etat membre ou par l'autorité compétente ne démontre pas qu'il est en règle, le candidat ou le soumissionnaire peut faire appel à **la régularisation unique** prévue à l'article 68, § 1er, alinéa 3, de la loi. Dans le cas où le candidat ou le soumissionnaire a des dettes fiscales supérieures à 3.000 euros, il démontre, afin de ne pas être exclu, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

§.4. Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

§.5. Le pouvoir adjudicateur peut procéder à la vérification du respect du paiement de dettes fiscales autres que celles qui sont visées au paragraphe 4. Dans ce cas, il indique précisément, dans les documents du marché, les autres dettes fiscales qu'il entend vérifier ainsi que les documents sur la base desquels la vérification aura lieu.

A.1.19.3.3. Motifs d'exclusion facultatifs

Conformément à l'article 69, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 précitée, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur **peut exclure** le soumissionnaire, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, de la participation à cette procédure, dans les cas suivants :

1° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 ;

2° lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;

3° lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;

4° lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 ;

5° lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 par d'autres mesures moins intrusives ;

6° lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats ou soumissionnaires à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52, par d'autres mesures moins intrusives ;

7° lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

8° le candidat ou le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis en vertu de l'article 73 ou de l'article 74, ou

9° le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Les exclusions à la participation aux marchés publics mentionnées à l'alinéa 1^{er}, s'appliquent uniquement pour une période de trois ans à compter de la date de l'évènement concerné ou en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction.

Sauf disposition contraire dans les documents du marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion facultatifs dans le chef des membres de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du candidat ou soumissionnaire ou des personnes qui détiennent un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

A.1.19.3.4. Mesures correctrices

Conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, tout candidat ou soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 (motifs d'exclusion obligatoires) ou 69 (motifs d'exclusion facultatifs) de la même loi peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

A cette fin, le candidat ou le soumissionnaire **prouve d'initiative** qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Les mesures prises par le candidat ou le soumissionnaire sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières. Il s'agit dans tous les cas d'une décision du pouvoir adjudicateur qui doit être motivée aussi bien matériellement que formellement. Lorsque les mesures sont jugées insuffisantes, la motivation de la décision concernée est transmise à l'opérateur économique.

Un opérateur économique qui a été exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché ou d'attribution de concession n'est pas autorisé à faire usage de la possibilité prévue au présent article pendant la période d'exclusion fixée par ladite décision dans les Etats membres où le jugement produit ses effets.

A.1.19.4. Sélection qualitative

A.1.19.4.1. Capacité économique et financière du soumissionnaire

Conformément à l'article 67, § 1^{er}, deuxième alinéa, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 susmentionné, la capacité économique et financière sera justifiée par :

La déclaration concernant le chiffre d'affaires global de l'entreprise et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activités de l'opérateur économique.

Afin que le soumissionnaire soit dans la capacité économique et financière, d'exécuter le marché, le pouvoir adjudicateur requiert qu'il dispose d'un chiffre d'affaire global annuel minimal de **deux cent vingt-cinq mille (225.000,00)** dans le domaine d'activité faisant l'objet du marché.

Si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

A.1.19.4.2. Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire

Conformément à l'article 68, § 1^{er} de l'arrêté royal du 18 avril 2017 susmentionné, la capacité technique et professionnelle sera justifiée par les références suivantes :

- Par la présentation d'une liste des principaux services identiques ou similaires à ceux repris dans l'objet du présent cahier des charges, effectués aux cours des quatre dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé :
Seuil minimal exigé : un minimum de deux (2) références.

Capacité d'autres entités :

Un soumissionnaire peut, pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités afin de satisfaire aux critères de sélection prévus, et ce conformément à l'article 78 de la loi du 17 juin 2016 et à l'article 73 de l'AR du 18 avril 2017. Le tiers à la capacité de laquelle il est fait appel fournira un engagement (en ANNEXE 6) qu'il mettra ses moyens à disposition de l'adjudicataire en cas d'attribution du marché.

En outre :

- s'il est fait appel à la capacité d'un tiers pour la capacité économique et financière, ce tiers sera tenu solidairement dans le cadre de l'exécution du marché (art. 78 de la loi du 17 juin 2016) ;
- s'il est fait appel à la capacité d'un tiers pour la capacité technique (titres d'études et expérience professionnelle), le tiers doit exécuter lui-même ce pour quoi sa référence est utilisée.

Si le soumissionnaire recourt à la capacité de tiers, le pouvoir adjudicateur vérifiera les causes d'exclusion dans le chef de ces autres entités. En cas de cause d'exclusion ou en cas d'absence de l'engagement visé ci-dessus, il ne pourra être fait référence aux capacités de ces entités. En outre, comme précisé ci-dessus (cf. point A.1.16.1.), si le soumissionnaire fait appel à la capacité de tiers :

- il doit remplir son DUME et répondre à la question reprise à la partie II, C, du DUME (« *Informations relatives au recours aux capacités d'autres entités* ») et ;
- chacun de ces tiers doit également remplir et signer un DUME distinct avec les parties II, sections A et B et III complétées.

A.1.20. Régularité des offres

Les offres des soumissionnaires seront examinées sur le plan de leur régularité, conformément aux articles 75 et suivants de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi qu'aux dispositions du présent cahier spécial des charges.

L'offre affectée d'une irrégularité substantielle est nulle et donc écartée.

Seules les offres reconnues régulières sont prises en considération pour être confrontées aux critères d'attribution.

A.1.21. Critères d'attribution

Le choix de l'adjudicataire se fera sur base de l'offre régulière la plus avantageuse, en fonction des critères d'attribution suivants :

1. Le prix	30%
2. Le planning	30 %
3. Expertise en matière de recherche	20 %
4. Expertise en rédaction des normes législatives	20 %

1. L'offre de **prix** doit être détaillée et reprendre obligatoirement tous les éléments décrits à l'annexe 2. Pour rappel, les postes 1.3, 1.4, 2.4 et 2.5 de l'annexe 2 ne sont considérés que sur une base horaire.
2. **Le planning (voir l'annexe 2)**
Le planning de chaque livrable doit reprendre, le temps écoulé, la durée et l'effort (sur base horaire) d'exécution de la recherche, de la rédaction et de la relecture des différents livres, en tenant compte du fait que :
 - La deadline liée au MVP (les 4 premiers livres et leur(s) arrêté(s) d'exécution) se situe au plus tard en Q4 2022. Le livre VII doit être finalisé en Q1 2022, et les livres I, III et IV doivent être finalisés au plus tard en Q4 2022 ;
 - La deadline liée au deuxième livrable (les autres livres ainsi que leur(s) arrêté(s) d'exécution et la mise-à-jour du livre I) se situe au plus tard en Q4 2023.
Il est à souligner que la volonté du pouvoir adjudicateur consiste à disposer de la totalité des livres constituant le Code pour Q4 2022, cet objectif devra être tenu en compte par les soumissionnaires dans leur offre et l'évaluation du critère planning tiendra compte du délai le plus court proposé par les soumissionnaires.
 - La disponibilité pour la maintenance corrective pendant le processus législatif n'entre pas en ligne de compte pour l'évaluation du critère du planning, vu que ce processus dépend majoritairement de l'intervention de parties prenantes externes hors de portée du soumissionnaire(s).

3. L'expertise en matière de recherche

L'offre doit démontrer l'expérience du soumissionnaire dans la recherche au moins dans les domaines suivants :

- Nouvelles technologies ;
- E-Governance (l'administration électronique ou administration en ligne ou encore dématérialisation des services publics désigne l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les administrations publiques visant à rendre les services publics plus accessibles à leurs usagers et à améliorer leur fonctionnement interne).

En outre, l'offre doit démontrer l'expérience du soumissionnaire dans la recherche dans au moins un des domaines suivants :

- Le droit comparé ;
- Le droit administratif.

Le soumissionnaire fournira dans son offre, les curriculum vitae des profils qui disposent de cette expertise en matière de recherche et qui seront mis à disposition pour l'exécution du présent marché. Pour chacun des domaines repris ci-dessus, le pouvoir adjudicateur tiendra compte des éléments suivants :

- Le nombre de publications (livres, articles de revue,...) et / ou animation de colloques en lien avec les domaines repris ci-dessus ;
- Nombre de charges d'enseignement prises au cours des dix dernières années en lien avec les domaines repris ci-dessus.

4. L'expertise en rédaction des normes législatives

L'offre doit démontrer l'expérience du soumissionnaire dans la rédaction des instruments législatifs.

Le soumissionnaire fournira dans son offre, les curriculum vitae des profils qui disposent de cette expertise en rédaction et qui seront mis à disposition pour l'exécution du présent marché.

A.1.22. Notification de la décision d'attribution du marché

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, le pouvoir adjudicateur informe les soumissionnaires dont l'offre a été jugée irrégulière ou non conforme, ou n'a pas été choisie, dans les moindres délais, après la prise de décision d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur communique par lettre recommandée à la poste :

- à tout soumissionnaire non sélectionné, les motifs de sa non-sélection, extraits de la décision motivée ;

- à tout soumissionnaire dont l'offre a été jugée irrégulière ou non conforme, les motifs de son éviction, extraits de la décision motivée ;
- à tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été choisie et au soumissionnaire retenu, la décision motivée d'attribution du marché.

Conformément à l'article 8, §1^{er}, aliéna 2 de la même loi précitée, le pouvoir adjudicateur communique également, le cas échéant :

- la mention précise du délai de recours en suspension en extrême urgence, visé à l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi du 17 juin 2013 précitée ;
- la recommandation de l'avertir, dans le délai visé à l'article 11, alinéa 1^{er} de la loi du 17 juin 2013 précitée, par courrier électronique à l'adresse indiquée dans la notification, dans le cas où l'intéressé introduirait un recours en suspension en extrême urgence ;
- la mention de l'adresse électronique à laquelle l'avertissement concernant un recours en suspension en extrême urgence, peut être envoyé.

Conformément à l'article 11 de la loi du 17 juin 2013 précitée, le pouvoir adjudicateur accorde aux soumissionnaires un délai de quinze (15) jours, à compter du lendemain du jour où la décision motivée est envoyée aux soumissionnaires, afin de leur permettre d'introduire, éventuellement, un recours, et ce, exclusivement devant le Conseil d'Etat, par le biais de la procédure d'extrême urgence. En l'absence d'une information écrite au pouvoir adjudicateur en ce sens, parvenue dans le délai accordé ci-dessus, la procédure d'attribution sera poursuivie.

SECTION A.2. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET CONTRACTUELLES

Cette partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'AR du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures est d'application.

A.2.1. Obligations des parties et compétence juridictionnelle

1. Les parties s'engagent à respecter toutes les obligations régissant le marché, décrites dans le présent cahier spécial des charges.

L'adjudicataire est responsable du choix des services proposés en vue d'obtenir les résultats visés, comme décrits dans les exigences fonctionnelles et techniques du présent cahier spécial des charges (Volume B. ci-dessous) et s'engage à observer tous les engagements pris et toutes les garanties qu'il a données dans son offre, ainsi que dans tout document signé par lui.

L'adjudicateur s'engage à utiliser les services conformément aux spécifications fournies par l'adjudicataire.

2. Les litiges concernant les obligations nées des dispositions régissant le présent marché devront, dans la mesure du possible, être réglés d'un commun accord. À défaut, et avant de faire valoir leurs droits en justice, les parties pourront convenir de faire appel à un ou plusieurs experts désignés par elles. Ces experts doivent déposer leurs conclusions auprès des deux parties, durant les trente jours suivant leur désignation et le début de leur mission. Cette intervention n'exclut pas l'application des mesures d'office. En dernière instance, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles seront compétents.

A.2.2. Délais et notifications

Pour l'exécution du présent marché, et sauf convention contraire, tout délai commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque la notification d'une décision ou d'une communication doit faire courir un délai, le document est notifié par lettre recommandée à la poste. En ce cas, le point de départ du délai est fixé au premier jour ouvrable qui suit le jour du dépôt à la poste.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend, sauf convention contraire, en jours calendrier et il expire à la fin du dernier jour de la période prévue. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième ; s'il n'existe pas de quantième dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois. Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

A.2.3. Règles relatives au cautionnement

A.2.3.1. Constitution du cautionnement

A.2.3.1.1. Montant du cautionnement

Le cautionnement répond des obligations de l'adjudicataire jusqu'à complète exécution du marché.

Conformément aux articles 25 à 33 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant du cautionnement est fixé à 5% du montant initial du marché. (Autrement dit, il s'agira de 5% du montant de l'offre du soumissionnaire qui se verra attribuer le présent marché).

Le montant ainsi obtenu est arrondi à la dizaine d'euros supérieure.

A.2.3.1.2. Nature du cautionnement et justification de cette constitution.

Conformément à l'article 26 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, le cautionnement doit être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, soit en numéraire, soit en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif, soit par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

Dans les **trente (30) jours** calendrier qui suivent le jour de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers de l'une des façons suivantes :

- Lorsqu'il s'agit de numéraire, par le versement au numéro de compte de Postchèque de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de l'organisme public remplissant une fonction similaire ;
- Lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par une société agréée à cet effet, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- Lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne par la production à l'adjudicateur, soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire indiqué dans le cahier spécial des charges, soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances, soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou de l'organisme public remplissant une fonction similaire, soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public similaire indiqué dans le cahier spécial des charges, soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence du cahier spécial des charges, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire" suivant le cas.

A.2.3.1.3. Adaptation du cautionnement

Conformément à l'article 28 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, lorsque le cautionnement devient inadapté pour quelque cause que ce soit, notamment à la suite de prélèvements d'office, de prestations supplémentaires ou de modifications décidées par l'adjudicateur, et augmentant ou diminuant de plus de 20 pour cent (20 %) le montant initial du marché hors taxe sur la valeur ajoutée, le cautionnement doit être reconstitué ou adapté en plus ou en moins.

A.2.3.2. Défait du cautionnement

Conformément à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans le délai prévu au point A.2.3.1.2., il est mis en demeure par lettre recommandée ou par envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi. Cette mise en demeure vaut procès-verbal au sens de l'article 44, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, tel que modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017.

Lorsqu'il ne constitue pas le cautionnement dans un dernier délai de quinze (15) jours, prenant cours à la date d'envoi de la lettre recommandée ou de l'envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, l'adjudicateur peut :

1. soit constituer le cautionnement d'office par prélèvement sur les sommes dues pour le marché considéré. Dans ce cas, est appliquée une pénalité fixée à deux pour cent (2 %) du montant initial du marché;
2. soit appliquer une mesure d'office. En toute hypothèse, la résiliation du marché pour ce motif exclut l'application de pénalités ou d'amendes pour retard.

Lorsque le cautionnement a cessé d'être intégralement constitué et que l'adjudicataire demeure en défaut de combler le déficit, l'adjudicateur peut opérer une retenue égale au montant de celui-ci sur les paiements à faire et l'affecter à la reconstitution du cautionnement.

A.2.3.3. Droits de l'adjudicateur sur le cautionnement

Conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, s'il y a lieu, l'adjudicateur prélève d'office sur le cautionnement, les sommes qui lui reviennent, notamment en cas de défaut d'exécution de l'adjudicataire au sens de l'article 44, § 1^{er}, de l'arrêté royal précité.

Ce prélèvement est subordonné au respect des conditions fixées à l'article 44, § 2, de l'arrêté royal précité.

A.2.3.4. Libération du cautionnement

Conformément à l'article 33 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le cautionnement est libéré après la réception définitive du marché.

Dans tous les cas, l'adjudicataire introduit la demande de libération du cautionnement auprès de l'adjudicateur. Dans la mesure où le cautionnement est libérable, l'adjudicateur délivre mainlevée dans les quinze (15) jours de calendrier qui suivent le jour de réception de la demande.

A.2.4. Règles d'exécution des prestations de services

L'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, est d'application.

A.2.4.1. Délai d'exécution

Conformément à l'article 147 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, le délai d'exécution est fixé en jours, semaines ou mois calendrier ou de date à date, auquel cas ledit délai est suspendu pendant la fermeture de l'entreprise du prestataire de services pour vacances annuelles.

Le délai d'exécution peut également être fixé en jours ouvrables. Dans ce cas, ne sont pas considérés comme tels :

- a) les samedis, dimanches et jours fériés légaux ;
- b) les jours de vacances annuelles payés et les jours de repos compensatoires prévus par un arrêté royal ou dans une convention collective de travail rendue obligatoire par arrêté royal.

Le soumissionnaire devra garantir la livraison des livrables en conformité avec le planning et les deadlines (voir Annexe 2).

A.2.4.2. Lieu de livraison

Les livrables doivent être livrés en parfait état à l'adresse suivante :

Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise
avenue des Arts, 21
1000 Bruxelles

Elles peuvent également être envoyées à l'adresse suivante : csc2021.020@cirb.brussels

A.2.4.3. Défaut d'exécution et moyens d'action de l'adjudicateur

Tout manquement aux clauses du présent cahier spécial des charges donne lieu, à la charge de l'Adjudicataire, à une ou plusieurs des mesures suivantes :

- Pénalités ;
- Amendes ;

- Mesures d'office ;
- Dommages et intérêts ;
- Exclusion.

A.2.4.3.1. Pénalités pour défaut d'exécution

La bonne exécution des services faisant l'objet du marché sera vérifiée conformément aux dispositions du présent cahier spécial des charges (voir ci-dessous au point A.2.6.).

Toute contravention pour laquelle il n'est pas prévu de pénalité spéciale et pour laquelle aucune justification n'a été admise ou fournie dans les délais requis donnera lieu de plein droit à une pénalité générale prévue par l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, à savoir :

- unique d'un montant de 0,07 pour cent du montant initial du présent marché, avec un minimum de quarante Euros (40,00 €) et un maximum de quatre cents Euros (400,00 €),
ou
- journalière d'un montant de 0,02 pour cent du montant initial du présent marché, avec un minimum de vingt Euros (20,00 €) et un maximum de deux cents Euros (200,00 €), au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet du défaut d'exécution.

Conformément à l'article 45, § 2, deuxième alinéa de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, cette pénalité est appliquée à compter du troisième jour suivant la date du dépôt de l'envoi recommandé ou de l'envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, prévue à l'article 44, § 2 de l'arrêté royal précité, jusqu'au jour où le défaut d'exécution a disparu par le fait de l'adjudicataire ou de l'adjudicateur qui y a mis fin lui-même.

A.2.4.3.2. Amendes pour retard

Les amendes pour retard sont établies à titre d'indemnité pour retard dans l'exécution du marché.

Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités pour défaut d'exécution. Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard.

En application de l'article 154 de l'arrêté royal précité, les amendes pour retard sont calculées à raison de 0,1 pour cent par jour de retard, le maximum en étant fixé à sept et demi pour cent (7,5 %), de la valeur de l'ensemble ou de la partie des services dont l'exécution a été effectuée avec un même retard.

Remarque :

Toutes les amendes ou les pénalités, ainsi que l'indemnisation des dommages subis, les coûts accessoires et les dépenses qui résultent de l'application de ces règles sont imputées, en premier lieu, sur les sommes dues à l'adjudicataire, quelle qu'en soit la base (notamment les factures et ensuite sur le cautionnement).

Nonobstant l'application de pénalités, l'adjudicateur se réserve le droit de refuser le paiement à l'adjudicataire, pour les prestations non fournies.

A.2.4.3.3. Mesures d'office

Conformément à l'article 47 de l'arrêté royal précité, le CIRB peut – lorsque l'adjudicataire n'a pas fait valoir ses moyens de défense à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après l'envoi du procès-verbal constatant les manquements visés à l'article 44, § 2, deuxième alinéa de l'arrêté royal précité ou avant l'expiration de ce délai, si l'adjudicataire reconnaît les manquements constatés – procéder d'office et aux frais, risques et périls du prestataire de services défaillant :

- à la résiliation unilatérale du marché ;
- à l'exécution en gestion propre de tout ou partie du marché non exécuté ;
- à la conclusion d'un ou plusieurs marchés pour compte avec des tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

La décision du CIRB est notifiée à l'adjudicataire par lettre recommandée ou par envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi ou par lettre remise contre récépissé à l'adjudicataire défaillant. À partir de ce moment, l'adjudicataire ne peut plus intervenir dans l'exécution du marché.

L'application de mesures d'office et autres sanctions ne porte pas préjudice à l'indemnisation complète du pouvoir adjudicateur pour les carences, lenteurs et faits quelconques de l'Adjudicataire qui lui créent un préjudice ou qui ont pour conséquence directe le paiement, par le pouvoir adjudicateur, d'une indemnité ou d'un prix complémentaire à un tiers.

A.2.4.4. Organisation du travail

L'adjudicataire s'engage à garantir la continuité des services et prestations à fournir et, à défaut de pouvoir satisfaire à ces obligations, d'en informer immédiatement l'adjudicateur. Il s'engage à staffier suffisamment l'équipe pour fournir les services objet du présent marché.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs personnes exécutant la prestation s'avéreraient incapables de la mener à bien, l'adjudicataire s'engage à procéder aux remplacements nécessaires, avec du personnel de profil équivalent, et à supporter la charge de transfert de connaissances. Aucune compensation ne lui est toutefois due dans ce cas.

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souligne que le personnel de l'adjudicataire assigné à l'exécution du présent marché doit disposer d'une expérience suffisante en rapport avec l'objet du marché. L'adjudicateur souligne également que le personnel qui exécutera concrètement le présent marché doit être le même que celui que le soumissionnaire a présenté dans son offre, tenant compte des règles de modification de la composition de l'équipe mentionné immédiatement ci-dessous

Ainsi, toute modification de la composition de l'équipe assignée à l'exécution du présent marché, même afin d'assurer la continuité du service, est soumise à l'approbation préalable et expresse de l'adjudicateur.

A.2.4.5. Garantie de résultat

L'adjudicataire s'engage à une garantie de résultat de telle manière à ce que les services demandés répondent parfaitement aux règles de l'art, ainsi qu'aux exigences des documents du présent marché. En outre, l'adjudicataire s'engage à ce que toute modification nécessaire suite aux avis des instances officielles sera intégrée dans un délai le plus court possible.

A.2.4.6. Adaptations à l'évolution technologique

Compte tenu du temps qui peut s'écouler entre l'établissement de l'offre et le moment de l'exécution du marché, l'adjudicataire doit fournir un service qui satisfait le mieux à l'état d'avancement technologique au moment de l'exécution. Ce service doit toutefois répondre aux dispositions du présent cahier des charges, et ce pendant toute la durée du marché.

A.2.4.7. Responsabilité de l'adjudicataire

Conformément aux articles 152 et 153 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, l'adjudicataire assume l'entière responsabilité des erreurs ou manquements dans les services réalisés, en exécution du marché.

Les services qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui ne sont pas exécutés conformément aux règles de l'art sont recommencés par l'adjudicataire à une date à fixer par l'adjudicateur. À défaut, ils le sont d'office, à ses frais, risques et périls, sur l'ordre de l'adjudicateur, suivant l'un ou l'autre des moyens d'actions prévus à l'article 155 du même arrêté royal.

En outre, l'adjudicataire est passible des amendes et pénalités pour inexécution des clauses et des conditions du marché (Cf. *supra*, point A.2.4.4.).

De plus, l'adjudicataire garantit l'adjudicateur de tous les dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers, du chef de retard ou de défaillance de sa part.

En matière de responsabilité contractuelle et de responsabilité quasi-délictuelle, la législation belge est d'application.

Cette responsabilité ne peut être limitée par aucune clause contractuelle.

Toute clause exonérant ou limitant la responsabilité de l'adjudicataire ou limitant le montant des indemnités dues en raison de sa responsabilité, est inopposable à l'adjudicateur.

A.2.4.8. Faillite

Conformément à l'article 62, premier alinéa, 1° de l'arrêté royal précité, sans préjudice de l'application d'une mesure d'office, l'adjudicateur peut choisir de mettre fin au marché, sur le champ, en le notifiant par écrit à l'adjudicataire ou à toute personne physique ou morale qui assume l'exécution du marché, si l'adjudicataire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, ou a fait l'aveu de sa faillite ou a fait l'objet d'une procédure de liquidation, sauf en cas d'application de la législation relative à la continuité des entreprises (la procédure de réorganisation judiciaire), ou

se trouve dans tout autre situation analogue résultant d'une procédure de même nature, existant dans d'autres réglementations nationales (cas tels que définis à l'article 69, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics).

L'adjudicateur pourra aussi laisser à ces personnes précitées, la possibilité de continuer à exécuter le marché, si celles-ci garantissent l'exécution fidèle de ce qui est prévu par le présent cahier spécial des charges.

A.2.4.9. *Autres motifs d'exclusion*

Conformément à l'article 62, premier alinéa, 1^o, de l'arrêté royal précité, sans préjudice de l'application d'une mesure d'office, l'adjudicateur peut choisir de mettre fin au marché, sur le champ, en le notifiant par écrit à l'adjudicataire ou à toute personne physique ou morale qui assume l'exécution du marché, si l'adjudicataire se trouve dans l'un des cas d'exclusion obligatoires repris à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ou dans l'un des cas d'exclusion relatif aux dettes fiscales et sociales repris à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 précitée, ou dans l'un des cas d'exclusion facultatifs repris à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 précitée.

L'adjudicateur pourra aussi laisser à ces personnes précitées, la possibilité de continuer à exécuter le marché, si celles-ci garantissent l'exécution fidèle de ce qui est prévu par le présent cahier spécial des charges.

A.2.4.10. *Confidentialité et droits intellectuels*

Confidentialité des informations divulguées dans le cadre du présent marché

Conformément à l'article 18 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, l'adjudicataire respectera la confidentialité des informations qu'il obtiendra à l'occasion de l'exécution du présent marché. Il imposera cette même obligation à son personnel et à ses sous-traitants et garantit le pouvoir adjudicateur quant à ce.

Tous les renseignements dont le personnel de l'adjudicataire sera amené à prendre connaissance dans le cadre de sa mission, tous les documents qui lui sont confiés et toutes les réunions auxquelles il participe sont considérés comme strictement confidentiels.

Toute l'information et tout support d'information, contenant de l'information sur le pouvoir adjudicateur, mis à la disposition de l'adjudicataire par le pouvoir adjudicateur, reste l'entière propriété du pouvoir adjudicateur, de même que tout support d'information sur lequel l'adjudicataire aura copié ou enregistré de l'information sur le pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur a le droit, à tout moment, de demander à l'adjudicataire de lui remettre tout ou partie des supports d'information sur lesquels l'adjudicataire aura stocké de l'information sur le pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire s'engage à remettre immédiatement les supports réclamés et sans les copier.

A l'issue de l'exécution du marché, l'adjudicataire s'engage en outre, à remettre au pouvoir adjudicateur, et sans délai, tous les supports d'information qui contiennent de l'information sur le CIRB et qui auraient été mis à sa disposition pour l'exécution du marché.

Par la mise à disposition d'informations, ni le pouvoir adjudicateur, ni les Fonctionnaires dirigeants ne concèdent à l'adjudicataire, ni explicitement, ni implicitement, un quelconque droit à licence sur les droits d'auteur ou autres droits intellectuels.

L'adjudicataire est responsable de tout dommage dont le pouvoir adjudicateur et/ou les Fonctionnaires dirigeants seraient victimes du fait du non-respect par lui-même, par les membres de son personnel ou par ses sous-traitants, d'obligations qui lui incombent en vertu du présent cahier spécial des charges.

A.2.4.11. Sécurité et confidentialité

Conformément à l'article 10 de la loi du 17 juin 2013 précitée, certains renseignements peuvent ne pas être communiqués, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application d'une loi, serait contraire à l'intérêt public, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

Les données communiquées à l'adjudicataire dans le cadre du présent marché ne peuvent être utilisées à aucune autre fin qu'à l'exécution du marché.

L'adjudicataire communique immédiatement toutes les informations demandées par l'adjudicateur et relatives au respect des obligations en matière de confidentialité et de sécurité.

Par ailleurs, en application de l'article 13, § 2, de la loi du 17 juin 2016, sans préjudice des obligations en matière de publicité et d'information des soumissionnaires, l'adjudicateur ne divulgue pas les renseignements qu'un soumissionnaire lui a communiqué à titre confidentiel, y compris les éventuels secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels de l'offre.

A.2.4.12. Confidentialité des résultats

Tous les résultats et rapports produits par l'adjudicataire pendant l'exécution de ce marché, constituent la propriété de l'adjudicateur et ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers, sauf accord écrit préalable de l'adjudicateur.

La personne chargée de l'exécution des services ainsi que ses collaborateurs, sont tenus au secret professionnel, quant aux informations qu'ils auraient pu obtenir lors de l'exécution de ce marché. Ces informations ne pourront en aucun cas être communiquées à des tiers, sans accord préalable et écrit de l'adjudicateur.

L'adjudicataire est uniquement autorisé à mentionner le présent marché dans ses références.

A.2.4.13. Droits intellectuels

L'adjudicataire garantit qu'à sa connaissance les services ou produits mis à disposition dans le cadre de ces services, objet du présent marché, ne constituent pas une contrefaçon à un droit de propriété intellectuelle tel que notamment : brevets, droits d'auteur, droit des bases de données ou droits *sui generis*, ni une violation de licences appartenant à des tiers. L'adjudicataire est seul responsable du respect, par lui, des règles relatives aux droits de propriété intellectuelle. Il garantit l'adjudicateur qu'il a obtenu, le cas échéant, toutes les autorisations de tiers pour utiliser les éléments protégés qui seraient utilisés dans le cadre du présent marché, et qu'il détient donc tous les droits intellectuels nécessaires dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Après l'attribution du marché, l'adjudicataire défendra et garantira le pouvoir adjudicateur contre toute allégation selon laquelle les produits constituent une contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle et de manière générale contre toutes prétentions que des tiers pourraient faire valoir au titre d'un droit de propriété intellectuelle. Il s'engage, soit à obtenir pour l'adjudicateur le droit de continuer à utiliser les produits sans autres frais pour lui, soit à modifier ou à remplacer à ses frais, les produits de façon à faire cesser la contrefaçon, sans pour autant modifier les spécifications fondamentales des produits.

L'adjudicataire prendra à sa charge, sans limitation de montant, tout paiement de dommages et intérêts, frais ou dépenses qui en résulteraient et seraient mis à charge de l'adjudicateur, dans une action en justice fondée sur une telle allégation, pour autant que l'adjudicataire ait le contrôle de la défense, ainsi que des négociations en vue d'un règlement à l'amiable.

L'adjudicateur s'engage à aviser sans délai l'adjudicataire, au cas où il ferait l'objet d'une telle allégation.

L'adjudicateur acquiert les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du présent marché.

A.2.5. Surveillance du marché

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, l'adjudicateur peut faire surveiller ou contrôler partout la préparation ou la réalisation des prestations par tous moyens appropriés.

L'adjudicataire est tenu de donner aux délégués de l'adjudicateur tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

L'adjudicataire ne peut se prévaloir du fait qu'une surveillance ou un contrôle a été exercé par l'adjudicateur pour prétendre être dégagé de sa responsabilité lorsque les prestations sont refusées ultérieurement pour défauts quelconques.

Aux termes de l'article 150 du même arrêté royal, les services faisant l'objet du marché sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions stipulées dans le présent cahier spécial des charges.

A.2.6. Evaluation des services prestés et opérations de vérification

Conformément à ce que prévoit l'article 64 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

Par « réception », l'article 2, 15° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité vise la constatation, par l'adjudicateur, de la conformité aux règles de l'art, ainsi qu'aux conditions du marché, de tout ou partie des services exécutés par l'adjudicataire.

Conformément à l'article 156 du même arrêté, l'adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente (30) jours à compter de la date de la fin totale ou partielle des services, pour procéder aux formalités de réception et en notifier le résultat au prestataire de services. Ce délai prend cours pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la liste des services prestés ou de la facture.

À cette fin, la bonne exécution des services fera l'objet d'un suivi par le délégué de l'adjudicateur. L'identité de ce délégué sera communiquée au prestataire de services au moment où débutera l'exécution desdits services.

Au moment où les services auront été exécutés, il sera procédé à l'évaluation de la qualité et de la conformité des services exécutés. Un procès-verbal de cette évaluation sera établi, dont l'exemplaire original sera transmis à l'adjudicataire. Les services qui n'auront pas été exécutés conformément aux exigences du présent marché, devront être recommencés.

Conformément à l'article 157 dudit arrêté royal, la réception par l'adjudicateur est définitive. Elle est tacite, si durant le délai susmentionné de trente (30) jours après la fin partielle ou totale des services, le pouvoir adjudicateur n'a adressé, ni remarque, ni demande au prestataire de services.

A.2.7. Facturation et paiement

Les paiements se font conformément aux dispositions du Chapitre 2, section 11 intitulée « Conditions générales de paiement » et à l'article 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Ils sont opérés dans les 30 jours de la fin de vérification des services par le pouvoir adjudicateur, à condition que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture afférente aux services au plus tard au moment de ladite vérification.

Aucun acompte ne pourra être exigé.

Le paiement des factures s'effectue après la réception technique des prestations (voyez le point A.20. ci-dessus).

Toutefois, il sera possible au soumissionnaire, avec l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, de facturer sur une base horaire avec un timesheeting périodique à l'appui. Ce nombre d'heures périodique ne pouvant pas dépasser l'affectation moyenne demandée des ressources sur l'année. La méthode de suivi sera définie par le pouvoir adjudicateur. La capacité affectée ne peut pas dépasser le budget initial alloué pour chaque livrable. et sans que le budget initial global ne soit dépassé.

Conformément à l'article 53, §2, du Code de la TVA, ainsi qu'à l'article 5, §2 de l'arrêté royal n°1 du 29 décembre 1992 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée,

la facture mentionne un numéro de facture, la date d'établissement, une description des services, le prix unitaire HTVA et TVAC, les quantités, les sous-totaux et les totaux TVAC, le numéro du bon de commande° et le marché de référence (« CSC2021.020 »), le numéro de compte bancaire sur lequel la facture doit être payée, ainsi que le numéro de TVA du prestataire.

L'adjudicataire **doit** transmettre les factures de manière électronique selon l'article 14/1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et l'article 2.2.1 de la Circulaire pour l'extension de l'usage de la facturation électronique en Région de Bruxelles-Capitale entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2020.

Les factures électroniques sont conformes à la norme européenne sur la facturation électronique EN 16931-1:2017 et CEN/TS 16931-2:2017. Lorsque la Commission européenne adopte une norme mise à jour conformément à l'article 5 de la directive 2014/55/UE, la référence à la norme européenne pour la facturation électronique EN 16931-1:2017 et CEN/TS 16931-2:2017 s'entendent comme une référence à la norme mise à jour.

Une facture électronique contient au moins les éléments essentiels suivants :

- 1° les identifiants de processus et de facture ;
- 2° la période de facturation ;
- 3° les renseignements concernant le vendeur ;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur ;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ;
- 7° la référence du contrat ;
- 8° les détails concernant la fourniture ;
- 9° les instructions relatives au paiement ;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ;
- 12° les montants totaux de la facture ;
- 13° la répartition par taux de TVA.

Les factures électroniques sont à envoyer via la plateforme Mercurius <https://digital.belgium.be/e-invoicing> .

Modalités d'envoi de la facture :

L'adjudicataire encode sa facture dans son outil comptable (ERP ou logiciel comptable) qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d'échange des factures électroniques respectant les normes européennes) via un point d'accès (P.A.)¹³. Dans le cas où l'opérateur économique ne dispose pas d'outil comptable il peut utiliser gratuitement le portail d'encodage sur le site internet de Mercurius.

A.2.8. Contrats de sous-traitance

Pour l'exécution pratique du présent marché, l'adjudicataire peut conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers.

Les articles 12 à 15 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sont applicables aux éventuels contrats de sous-traitance conclus par l'adjudicataire en vue de l'exécution du présent marché.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention de l'Adjudicataire sur les points suivants :

- 1- L'Adjudicataire portera à la connaissance du pouvoir adjudicateur l'identité des sous-traitants proposés et les parties du marché qu'il envisage de sous-traiter :

En outre, au plus tard 10 jours avant l'exécution des prestations du sous-traitant, l'Adjudicataire transmettra par écrit au pouvoir adjudicateur, préalablement à toute commande ferme en sous-traitance, les informations suivantes : la dénomination, les coordonnées et le n° de T.V.A. les représentants légaux de tous les sous-traitants.

Dès réception de ces renseignements, le pouvoir adjudicateur procède aux vérifications et à l'approbation des sous-traitants. Il use, d'autre part, pendant l'exécution du marché, de tous les moyens d'investigation et de contrôle qu'il juge utiles pour vérifier s'il n'y a pas de substitution de sous-traitants.

L'Adjudicataire veillera, en outre, à avertir le pouvoir adjudicateur, dès qu'il en a connaissance, de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participerait ultérieurement à l'exécution du marché.

- 2- Pour rappel (cf. *supra*, point A.1.16.1) dans l'hypothèse où l'Adjudicataire, dans le cadre de la procédure de passation, a utilisé la capacité de certains sous-traitants (tiers) pour sa sélection concernant le critère de sélection relatif à l'expérience professionnelle pertinente, comme le permet l'art. 73 de l'AR du 18 avril 2017, il a l'obligation de recourir de manière effective à ces sous-traitants dans le cadre de l'exécution ;
- 3- Toutes les personnes agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit doivent obligatoirement répondre, en proportion de leur participation au marché, aux exigences minimales de capacité technique et professionnelle ;
- 4- En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur n'aura comme seul interlocuteur que le représentant de l'Adjudicataire, même s'il s'agit de faits ou remarques concernant ses sous-traitants ; à charge pour celui-ci de les répercuter auprès du responsable des différentes sous-traitants ;

L'Adjudicataire reste, dans tous les cas, seul responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et, par conséquent, couvre toutes les défaillances techniques et financières des sous-traitants.

Tout contrat de sous-traitance devra contenir une clause selon laquelle le sous-traitant et l'Adjudicataire s'engagent solidairement et indivisiblement, l'un à défaut de l'autre, vis-à-vis

du pouvoir adjudicateur, à la bonne exécution des obligations découlant du contrat de sous-traitance.

Toute infraction aux obligations précitées sera considérée comme un manquement de l'Adjudicataire.

- 5- Conformément à l'art. 12/2 de l'AR du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du/des sous-traitant(s) de l'Adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016. A cette fin, l'Adjudicataire transmettra au pouvoir adjudicateur, au plus tard 15 jours avant le début de l'exécution des prestations par le sous-traitant, un extrait de casier judiciaire du sous-traitant concerné.
- 6 L'Adjudicataire doit respecter, vis-à-vis de ses sous-traitants, peut-importe à quel niveau ceux-ci interviennent dans la chaîne de sous-traitance, la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

A.2.9. Clauses de réexamen

A.2.9.1. Modifications du marché

Conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, une modification peut être apportée au marché, sans nouvelle procédure d'attribution, lorsqu'elle a été prévue dans les documents du marché initial, sous la forme d'une clause de réexamen claire, précise et univoque.

Généralités

Les demandes de modification du marché sont faites par écrit par le(s) fonctionnaire(s) dirigeant(s).

Le pouvoir adjudicateur décrit dans sa demande les modifications qu'il entend apporter au marché et invite l'adjudicataire à lui transmettre, dans le délai raisonnable qu'il fixe, les implications de cette modification sur ses prix et les autres conditions d'exécution.

Sur la base de cette proposition, les parties conviennent des modifications à apporter au prix ou aux autres conditions du marché.

L'accord sur la proposition de l'adjudicataire est transmis par le pouvoir adjudicateur sous forme d'un document intitulé « ordre écrit définitif de modification » qui mentionne les prix et l'éventuel impact sur les délais.

L'adjudicataire est tenu de poursuivre les prestations sans interruption, nonobstant les contestations auxquelles peut donner lieu la détermination des prix des modifications.

A.2.9.2. Services complémentaires

Conformément à l'article 38/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, une modification pourra être apportée au marché sans nouvelle procédure de passation, pour les services complémentaires de l'adjudicataire qui seront devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial et que :

- Il est impossible de s'adresser, à cette fin, à un autre prestataire de services, pour des raisons d'interopérabilité des services complémentaires avec les services existants acquis dans le cadre du marché initial, et que

La prise de contact avec un autre prestataire de services présenterait un inconvénient majeur ou une augmentation substantielle des coûts pour l'adjudicateur. L'augmentation résultant d'une telle modification ne peut être supérieure à 50% de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification. Pour le calcul de ce montant, il devra être tenu compte du montant actualisé sur base de la clause d'indexation reprise dans le présent cahier.

A.2.9.3. Evènements imprévisibles dans le chef du pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article 38/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, une modification pourra être apportée sans nouvelle procédure de passation, lorsque :

- La modification est rendue nécessaire par des circonstances que l'adjudicateur, en tant qu'autorité normalement prudente et diligente, ne pouvait pas prévoir ;

Les parties conviennent que tel est notamment le cas des circonstances d'évolution technologique dans les matières spécialisées faisant l'objet du présent marché (nouvelles technologies, e-Gouvernance).

- La modification ne change pas la nature globale du marché ;
- L'augmentation résultant d'une telle modification n'est pas supérieure à 50% de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'appliquera à la valeur de chaque modification. Pour le calcul de ce montant, il devra être tenu compte du montant actualisé sur base de la clause d'indexation reprise dans le présent cahier.

A.2.9.4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

L'augmentation résultant d'une modification décidée en suite de circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire admise par le pouvoir adjudicateur en application de la procédure prévue à cet effet par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 n'est pas supérieure à 50% de la valeur du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique à la valeur de chaque modification.

Etant donné la situation sanitaire actuelle et le contexte dans lequel ce marché est passé, l'adjudicataire ne peut invoquer de fait ou circonstance lié(e) à la crise sanitaire du COVID-19 au titre de circonstance imprévisible au sens de l'article 38/9 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

A.2.9.5. Cession du marché

L'adjudicataire et l'adjudicateur ne peuvent ni céder, ni mettre en garantie, le marché ou l'un quelconque des droits ou obligations y afférents, sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de transférer, à tout moment, sa qualité de pouvoir adjudicateur à une autre entité pour autant qu'une telle cession découle d'une obligation légale ou réglementaire. Les obligations de l'adjudicataire envers le pouvoir adjudicateur restent valables envers cette entité. L'adjudicataire est avisé du moment où ce transfert interviendra.

Pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, un nouvel adjudicataire peut remplacer l'adjudicataire avec qui le marché initial a été conclu en cas de défaillance de ce dernier lorsque le pouvoir adjudicateur souhaite que l'exécution du marché soit tout de même poursuivie afin de garantir la continuité du service public.

L'adjudicataire introduit sa demande le plus rapidement possible par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, et en fournissant un inventaire détaillé de l'état des exécutions déjà faites par lui, les coordonnées relatives au nouvel adjudicataire, ainsi que les documents et certificats auxquels le pouvoir adjudicateur n'a pas accès gratuitement.

Le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les deux parties. Cet avenant sera accompagné de tous les documents utiles et nécessaires à la formalisation et à la régularité d'une telle cession, conformément au code civil.

A.2.9.6. Modification des services existants selon la règle « de minimis »

Conformément à l'article 38/4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, une modification aux services existants, faisant l'objet du présent marché, peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour autant que la modification ne change pas la nature globale marché, et lorsque la valeur de la modification est inférieure aux deux valeurs suivantes :

- Le seuil fixé pour la publicité européenne ;
- 10 % de la valeur du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, la valeur visée ci-dessus est déterminée sur la base de la valeur cumulée nette des modifications successives. Pour le calcul de ce montant, il devra être tenu compte du montant actualisé sur base de la clause d'indexation reprise dans le présent cahier.

A.2.9.7. Révision des prix

Les prix des services peuvent être soumis à révision conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 38/7, paragraphe 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

La révision des prix peut se faire à la date anniversaire de l'attribution du marché sur la base de la valeur des paramètres du mois précédent. **L'adjudicataire adresse la demande de révision des prix par courrier postal à l'adjudicateur, au plus tard dans le courant du mois précédant la date anniversaire de l'attribution du marché.**

La formule de révision est :

$$P = P_0 \left(0,8 \frac{S}{S_0} + 0,2 \right)$$

P = Prix annuellement adapté qui prend cours à la date anniversaire de l'attribution du marché basé sur la valeur des paramètres du mois précédent.

P_0 = Prix de base

S = Index du salaire horaire moyen du personnel tel qu'attesté par AGORIA et fixé au mois précédant la révision des prix

S_0 = Index, ainsi que déterminé ci-avant, du mois précédant la date d'attribution du marché.

A.2.10. Représentants de l'adjudicataire

Pour l'exécution des missions qui leur sont dévolues dans le cadre du présent marché, les représentants de l'adjudicataire devront être agréés par l'adjudicateur.

L'adjudicataire désignera une seule personne qui agira comme son délégué et le représentera dans toutes ses relations avec l'adjudicateur. Tous les contacts entre l'adjudicataire et l'adjudicateur se feront par l'intermédiaire de cette personne.

L'adjudicateur dispose du droit de réclamer, par lettre recommandée, le remplacement immédiat du représentant ou d'un membre du personnel de l'adjudicataire, s'il juge que ses qualifications ne correspondent pas aux exigences du présent cahier spécial des charges.

VOLUME B DISPOSITION FONCTIONNELLES ET TECHNIQUES

SECTION B.1. DESCRIPTION DU BESOIN

Voir le chapitre A.1 du présent cahier des charges.

SECTION B.2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

B.2.1. Structure du Code Bruxellois de la Gouvernance de la Donnée

La structure globale du Code a été établie et structurée en livres. Le travail a déjà été amorcé pour les livres VII et IV, (le livre VII est en cours de finalisation en Q1 2022) et dès lors le présent marché inclut la prise en compte de la continuité du travail effectué ainsi que la gouvernance du projet.

La structure du Code est établie comme suit :

Livre I : Définitions

Contenu : les définitions générales valant pour tous les livres en insérant les définitions particulières)

Mots clés : définitions

Livre II : Principes de bonne gouvernance

Contenu : l'affirmation des grands principes généraux de gouvernance qui constituent les fondements du Code. L'idée est de faire bref, tous ces principes trouveront à se développer dans le corps du Code, équivalence entre des documents électroniques et papier (conditions probatoires).

Mots clés : interopérabilité et qualité des données, approche data centric, once only, open data, ouverture dès la conception et par défaut, sources authentiques, allocations de moyens suffisants, protection des droits des citoyens (données, sécurité, secret des affaires), données à haute valeur ajoutée

Livre III : Structure organisationnelle de la gouvernance

Contenu : description de la structure organisationnelle de la gouvernance à organiser en RBC et allocation des moyens nécessaires par les administrations

Mots clés : Bureau régional des données (Regional Data Office-RDO), administrateur local des données (Data Transformation Office Local -DTO), profils à mettre à disposition de la structure de gouvernance, autorité de contrôle (éventuelle), DPO

Livre IV : Structure technique de la gouvernance

Contenu : description de la structure technique de base de la gouvernance à organiser en RBC

Mots clés : Plateforme d'échange des données (Digital Data Exchange Platform), Intégrateur de services (? : sa reconnaissance, pas ses missions/ou à mettre dans structure organisationnelle ?), plateforme d'analyse des données, plateforme big data, infrastructure des traitements de données, maintenance de la qualité des données

Livre V : collecte et création de la donnée

Contenu : ce qui régleme le processus de collecte et création de données, interopérabilité et la qualité des données

Mots clés : structure, authenticité et intégrité des données, interopérabilité des données, formats et protocoles compatibles standard partagés, anonymisation, information des personnes concernées, simplification et clarté du processus de collecte, droits d'accès et permissions

Livre VI : Traitement de la donnée

Contenu : ce qui régleme le traitement de la donnée dans l'utilisation interne de l'administration qui la collecte.

Mots-clés : RGPD, mise-à-jour des données, sécurité des données, cybersécurité, stockage des données et cloud, mapping et classification des données, métadonnées

Livre VII : Partage et réutilisation de la donnée

Contenu : ce qui régleme les flux de données vers l'extérieur de l'administration qui collecte les données (autres administrations, citoyens et entreprises)

Mots-clés : open data, réutilisation des données, source authentique, partage et transferts des données, intervention des autorités de contrôles éventuelle et de l'intégrateur de services, mise à disposition de données, once only

Livre VIII : Publicité administrative

Contenu : ce qui régleme la publicité active et passive des actes de l'administration

Mots clés : transparence de l'administration, publicité active, sites internet des administrations, inventaires des subventions, des marchés publics, des études, accès aux documents administratifs, protection des données, CADA

Livre IX : Archivage de la donnée

Contenu : ce qui régit l'archivage des données par les administrations utilisatrices des données

Mots clés : archivage, numérisation des documents, délais de conservation des données, destruction des données, conditions probatoires, sécurité et intégrité des données archivées, cloud

La modification de la structure des livres ne peut avoir que pour objet la prise en compte de sujets non-inclus initialement et soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur, toujours dans le respect des contraintes budgétaires et du planning.

B.2.2. Gouvernance du projet

Le projet est gouverné par un chef de projet faisant partie du CIRB ;

L'approche amenée sur la gestion de projet est une approche inclusive et avec de la transparence. Ces valeurs impliquent de la part du soumissionnaire l'alignement au mode de fonctionnement de la gouvernance proposée par le chef de projet CIRB.

Il y a une série d'outils dont il faut faire usage pour la collaboration et la bonne gouvernance. Entre autres la centralisation des documents sur le teams mis à disposition par le CIRB ; et l'accès à l'outil MIRO pour le suivi de projet.

Le mode de fonctionnement projet est un mode 'Agile' et implique une visibilité du processus en-to-end, entre autres, par la mise à disposition d'un kanban Visuel. Chaque étape de fonctionnement même interne au soumissionnaire devra faire l'objet d'une transparence et d'une intégration sur le visuel digital partagé.

La gouvernance autorisera également la cocréation et la remise en question des fonctionnement interne du soumissionnaire. L'objectif de cocréation ayant pour but de minimiser les corrections et les refontes de textes en aval. Certaines étapes de travail internes au soumissionnaire pourraient être complétées par des interventions extérieures (pour des compétences spécifiques comme par exemple des relectures par rapport au processus formel légistique).

La gouvernance minimale actuelle doit être respectée, à savoir la participation active au :

- Groupe de Travail bimensuel. Le Groupe de Travail est constitué des représentants des membres du groupe d'écriture (soumissionnaire), du CIRB, et du Service Public Régional de Bruxelles (SPRB).
- Compte rendu ponctuel à la demande du pouvoir adjudicateur.

Annexes :

Annexe_1 : Formulaire d'offre

Annexe_2 : Inventaire